



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 11 septembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2020-02682 du 11/09/2020

Portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher A 5097517 situé sur le territoire des communes de VOVRAY-EN-BORNES et de CRUSEILLES

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0002 du 10 mars 2014 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine, maladie animale réglementée des abeilles (danger sanitaire de 1ère catégorie) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0113 du 14 septembre 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-037 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SG/2020-2436 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT les signes cliniques en loque américaine observés le 09 septembre 2020 par le Docteur vétérinaire Ludovic CHENEVAL lors de la visite sanitaire du rucher A 5097517 ;

CONSIDERANT le résultat positif en loque américaine établi le 10 septembre 2020 par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie (dossier 200910 004960 01) sur un échantillon de couvain provenant de deux colonies du rucher immatriculé A 5097517 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé A 5097517, localisé au lieu-dit « Chez Quetand » sur la commune de VOVRAY-EN-BORNES ainsi qu'au lieu-dit « Les Follats » sur la commune de CRUSEILLES, appartenant à Monsieur Alexandre PERRILLAT-COLLOMB, habitant au 750 Les Follats 74350 CRUSEILLES, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Haute-Savoie ou, à défaut, sous la surveillance du ou des technicien(s) sanitaire(s) apicole(s) qu'ils auront désigné.

Article 2 : La totalité du rucher concerné par l'infection est déclarée zone de confinement. Dans cette zone de confinement :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du spécialiste sanitaire apicole du secteur ou d'un vétérinaire (aidé éventuellement d'un assistant apicole) et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche ;
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement ;
- le traitement antibiotique des colonies est interdit ;
- il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Une zone de protection est définie par arrêté préfectoral autour du rucher déclaré infecté. Dans cette zone :

- les ruchers sont recensés et visités par l'agent sanitaire apicole du secteur ou le vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine ;
- le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Une zone de surveillance est définie par arrêté préfectoral autour de la zone de protection. Dans cette zone les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale des colonies d'abeilles du rucher déclaré infecté ;
- soit après l'assainissement du rucher au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des colonies d'abeilles atteintes et l'exécution des mesures de désinfection constaté(e) par l'agent sanitaire apicole ou le vétérinaire.

Article 7 : Conformément à l'article L.228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application des articles L.223-6-1 et L.223-8 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément au III de son article 6 bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Article 9 : La directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, les maires des communes de VOVRAY-EN-BORNES et de CRUSEILLES et les docteurs vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,
Par subdélégation, le chef du pôle vétérinaire

Guillaume NIEUWJAER